

**NOTE DU SECRÉTARIAT DU SOUS-COMITÉ DU
COMMERCE DU POISSON DE LA FAO**

SUR

**le projet de cadre d'évaluation de la conformité des
programmes publics et privés d'écolabellisation aux Directives
de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des
produits des pêches de capture marines**

Le projet de cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écocertification aux Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines (le cadre d'évaluation) a été examiné lors de la treizième session du Sous-Comité du commerce du poisson de la FAO, organisée en février 2012. Il a été établi à partir des recommandations de la Consultation d'experts de la FAO chargée de l'élaboration du cadre d'évaluation, tenue en 2010¹. À l'issue des débats du Sous-Comité, certains membres « ont recommandé l'adoption du projet de cadre d'évaluation proposé par la Consultation d'experts, en faisant valoir qu'il pourrait être révisé à la faveur de l'expérience acquise au fil de son application. D'autres membres étaient d'avis que le projet de texte n'était pas assez élaboré pour que l'on envisage son adoption, et qu'un programme pilote pourrait utilement être engagé pour en tester l'applicabilité ».

La présente note a pour objet d'apporter des précisions en réponse aux préoccupations exprimées par certains membres au cours des délibérations du Sous-Comité, et d'éclairer les débats de la trentième session du Comité des pêches de la FAO, qui se tiendra du 6 au 12 juillet 2012, sur la manière de procéder pour faire avancer les travaux dans ce domaine d'importance majeure.

Les préoccupations exprimées au cours de la treizième session du Sous-Comité du commerce du poisson de la FAO sont indiquées ci-dessous *en italiques* et sont suivies des précisions apportées par le Secrétariat:

Question 1: le cadre d'évaluation ne permet pas de déterminer si les principes énoncés dans les Directives sont intégrés aux programmes d'écocertification évalués.

Précisions apportées par le Secrétariat: la section des Directives relative aux principes définit un certain nombre de principes fondamentaux applicables aux programmes d'écocertification. Ces principes ne peuvent être respectés que si les programmes évalués satisfont aux critères relatifs aux Conditions minimales requises et aux Éléments institutionnels et de procédure décrits dans les Directives. En d'autres termes, la conformité aux critères définis dans les sections « Conditions minimales requises » et « Éléments institutionnels et de procédure » est garante de la conformité des programmes d'écocertification aux principes énoncés au paragraphe 2 des Directives. S'il ressort du processus d'évaluation que le programme d'écocertification considéré est conforme à l'ensemble des critères et conditions définis dans les sections « Conditions minimales requises » et « Éléments institutionnels et de procédure », on peut considérer que le programme est également en conformité avec les principes énoncés dans les Directives.

Question 2: il est difficile de déterminer si les programmes d'écocertification constituent des entraves au commerce.

Précisions apportées par le Secrétariat: comme indiqué ci-dessus, la section des Directives relative aux principes définit un certain nombre de principes fondamentaux applicables aux programmes d'écocertification, et notamment le principe 2.5, selon lequel les systèmes d'étiquetage écologique pour les pêches de captures marines doivent « ne pas être discriminatoires, ne pas créer d'obstacles injustifiés au commerce et permettre une concurrence loyale ». Il y a conformité à l'ensemble des principes énoncés dans les Directives, y compris le principe selon lequel les programmes d'étiquetage écologique « ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce », dès lors que ces programmes satisfont à l'ensemble des critères définis dans les sections « Conditions minimales requises » et « Éléments institutionnels et de procédure ».

¹ Le rapport de la Consultation d'experts est disponible à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/013/i2021e/i2021e00.htm>

Question 3: préoccupation avec le nombre d'indicateurs.

Précisions apportées par le Secrétariat: le cadre d'évaluation est effectivement assorti d'un grand nombre d'indicateurs (dont 149 qui s'appliquent à la fois aux Directives sur les pêches de captures marines et à celles sur les pêches de capture continentales, et six autres applicables uniquement aux Directives sur les pêches des captures continentales). Les indicateurs établis par la Consultation d'experts ont pour objet de rendre compte de tous les critères définis dans les Directives, et on n'a donc pas cherché à les hiérarchiser ou à donner plus de poids à certains d'entre eux. En effet, la hiérarchisation des indicateurs aurait impliqué que certains critères étaient plus importants que d'autres. Lorsque le Comité des pêches a adopté les Directives en 2009, il les a adoptées dans leur intégralité. En conséquence, les indicateurs du cadre d'évaluation ont pour objet d'évaluer la conformité à l'ensemble des critères définis dans les Directives. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la Question 1, *Le cadre d'évaluation ne permet pas de déterminer si les principes énoncés dans les Directives sont intégrés aux programmes d'écocertification évalués*. Il doit y avoir conformité à l'ensemble des critères définis dans les sections « Conditions minimales requises » et « Éléments institutionnels et de procédure » pour garantir le respect des principes énoncés dans les Directives.

Question 4: les pays en développement auront du mal à appliquer le cadre d'évaluation.

Précisions apportées par le Secrétariat: le cadre d'évaluation a pour principal objectif d'évaluer la conformité des programmes d'écocertification aux Directives de la FAO. Cette évaluation peut être réalisée par divers moyens et à des fins multiples. Toutefois, il n'est nullement fait obligation aux pays en développement ou à tout autre État Membre de la FAO d'appliquer le cadre d'évaluation. C'est plutôt aux propriétaires des systèmes d'étiquetage écologique qu'il appartiendra de l'appliquer, à l'appui de leurs allégations, afin de prouver que leurs systèmes sont bien conformes aux Directives de la FAO sur l'étiquetage écologique.

On trouvera ci-après quelques exemples de situations dans lesquelles le cadre d'évaluation peut être utilisé:

- Le programme d'écocertification X affirme être en conformité avec les Directives de la FAO, mais aucun mécanisme internationalement reconnu n'en a apporté la preuve. Si le cadre d'évaluation est adopté, le programme d'écocertification X pourra l'appliquer pour évaluer sa conformité aux Directives de la FAO. La solution la plus fiable serait de confier cette évaluation à une tierce partie indépendante.
- Soucieuse de répondre à la demande des consommateurs, la pêcherie A souhaite faire certifier ses produits comme étant issus de modes de gestion durable. Plusieurs programmes d'étiquetage écologique existent, mais la pêcherie A tient à être certifiée par un programme en conformité avec les Directives de la FAO. Avant de choisir celui qui l'évaluera, elle peut exiger que les programmes existants soient évalués par une partie tierce qui déterminera s'ils sont en conformité avec les Directives de la FAO. La pêcherie A pourra ensuite choisir un programme d'écocertification conforme aux Directives de la FAO.
- Le pays Y s'est doté d'un système national d'écocertification mais veut s'assurer qu'il est conforme aux Directives de la FAO. Il peut réaliser une autoévaluation en s'aidant du cadre d'évaluation ou, s'il souhaite procéder à une évaluation plus rigoureuse, faire appel à une tierce partie indépendante qui évaluera son programme national d'écocertification en se référant au cadre d'évaluation.

Question 5: un cadre d'évaluation unique (applicable à la fois aux pêches de capture marines et continentales) pourrait être source de confusion.

Précisions apportées par le Secrétariat: compte tenu des nombreux points communs entre les Directives pour les pêches de capture marines et les Directives pour les pêches de capture continentales, la Consultation d'experts a estimé qu'il était possible d'élaborer un cadre d'évaluation applicable aux deux séries de directives (la principale différence entre les deux séries de directives tient à la prise en compte, dans le projet de directives pour les pêches de capture continentales, de la question du rempoissonnement et de l'exploitation d'espèces introduites et/ou translocalisées). Les sections traitant spécifiquement des pêches continentales ont été surlignées dans le projet de cadre d'évaluation. Toutefois, si cette solution est source de confusion, il sera relativement simple de scinder l'actuel cadre d'évaluation en deux, avec un cadre d'évaluation pour les pêches continentales et un autre pour les pêches de capture marines.

Question 6: un programme pilote s'impose pour évaluer le cadre d'évaluation.

Précisions apportées par le Secrétariat: il serait effectivement utile de lancer un programme pilote visant à évaluer le cadre d'évaluation. Toutefois, cet exercice supposerait, de fait, de procéder à l'évaluation d'un programme d'écoblabilisation, ce qui pourrait s'avérer à la fois coûteux et long. En outre, la mise en œuvre d'un programme pilote pourrait être incompatible avec le mandat de la FAO¹.

¹Lors de la vingt-huitième session du Comité des pêches, tenue en mars 2009, le Conseiller juridique de la FAO a fait savoir au Comité que la FAO, en tant qu'organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, a toujours fait preuve de prudence dès lors qu'il s'agit d'évaluer dans quelle mesure les entités privées respectent les Directives FAO. Par principe, la FAO ne peut entreprendre d'activités susceptibles de présenter des risques pour l'Organisation et ses membres. Plus concrètement, si la FAO venait à réaliser une évaluation visant à déterminer si les dispositifs privés de certification sont effectivement conformes aux Directives, les parties concernées pourraient intenter un recours à son encontre. Dans la mesure où la FAO jouit d'une immunité complète de juridiction, il pourrait alors s'avérer nécessaire de lever cette immunité, ce qui constituerait une décision grave et lourde de conséquences. En outre, compte tenu du fonctionnement des mécanismes financiers de l'Organisation, les dommages-intérêts que la FAO pourrait éventuellement être condamnée à verser aux parties plaignantes seraient entièrement à la charge des États Membres. En conséquence, la FAO doit s'abstenir d'exercer quelque forme de contrôle ou de supervision que ce soit sur des dispositifs particuliers de certification, sous peine de s'exposer à d'éventuelles poursuites. Cette position a été rappelée à plusieurs reprises, notamment dans le contexte du dispositif FAO visant à certifier l'application par les États Membres des normes du Codex.